Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY
Tél : 04 72 61 37 86
E-mail : veronique.volay@rhone.gouv.fr

Lyon, le 17 JAN. 2014

ARRETE

**prescrivant des mesures d'urgence
à la société JEC INDUSTRIE
pour le site 26, Chemin de la Grande Charrière
à QUINCIEUX**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1, L. 512-20, R. 512-39-4 et R. 512-39-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU les récépissés de déclaration n° 16377 du 6 septembre 1991 et n° 18671 du 11 janvier 2000 délivrés à la société JEC INDUSTRIE pour les activités de dégraissage et usinage des métaux qu'elle exerce dans son établissement, situé 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU le courrier, en date du 11 août 2004, par lequel la société JEC INDUSTRIE fait connaître qu'elle arrête les activités de son site de QUINCIEUX pour les transférer à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

... / ...

VU le dossier de cessation d'activités du 10 septembre 2004, le rapport de diagnostic approfondi du site du 25 février 2005 et l'étude détaillée des risques sur la santé et l'eau d'avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 29 octobre 2012, imposant des prescriptions complémentaires à la société JEC INDUSTRIE pour le site précité, relatives à la prise de mesures pérennes concernant la poursuite du contrôle de la qualité de l'eau sur chacun des puits du champ captant du Pré aux Iles, la création d'un réseau complémentaire de surveillance des eaux souterraines et le maintien de cette surveillance à un rythme trimestriel, la mise en place d'un réseau complémentaire de surveillance des eaux superficielles dans le ruisseau des Chanaux, la réalisation d'une modélisation de la dispersion de la pollution, l'encadrement des techniques de dépollution actuelles ainsi que la poursuite des mesures de la qualité de l'air dans les maisons d'habitation ;

VU la décision du Tribunal de Commerce de Villefranche-sur-Saône, en date du 4 juillet 2013, concernant la mise en redressement judiciaire de la société JEC INDUSTRIE ;

VU le rapport, en date du 9 janvier 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la cessation d'activité, le site anciennement exploité par la société JEC INDUSTRIE – 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX a déjà fait l'objet de différentes mesures en vue de réduire la pollution existante ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur les lieux effectuée le 17 décembre 2013, l'inspection des installations classées a constaté les irrégularités suivantes :

- la présence de cuves d'hydrocarbures et de déchets de charbon actif usagé sur le site ;

- la présence de matériel de dépollution inutilisé ;

- l'existence de 2 cuves de fioul enterrées pour lesquelles aucun certificat de vidange, dégazage, nettoyage et inertage n'a été fourni ;

CONSIDERANT que la présence de cuves d'hydrocarbures et de déchets sur le site est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, ainsi, qu'il convient d'actualiser la surveillance de la nappe d'eau souterraine au regard de la présence de ces cuves d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT, également, qu'il est nécessaire de demander à l'exploitant de mettre en place des piézomètres complémentaires pour délimiter le panache de pollution ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il appartient à la société JEC INDUSTRIE d'éliminer les déchets susmentionnés présents sur site dans une filière adaptée, de mettre en sécurité le site en effectuant la vidange, le dégazage, le nettoyage, l'inertage ou le retrait des cuves de fioul précitées ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, il convient de prescrire immédiatement à la société JEC INDUSTRIE, la mise en œuvre des mesures d'urgence nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

... / ...

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Respect des prescriptions

Il est prescrit à la société JEC INDUSTRIE, dont le siège social est situé 1220, avenue de l'Europe à Villefranche-sur-Saône, pour son ancien site d'exploitation situé 26, Chemin de la Grande Charrière sur la commune de QUINCIEUX, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : Mesures immédiates

L'exploitant est tenu de procéder sous le délai identifié dans le tableau ci-dessous dès la notification du présent arrêté aux mesures immédiates suivantes :

Mesures immédiates	Délai
Elimination des déchets de charbon actif usagé dans une filière adaptée,	5 jours
mise en place d'au moins 4 piézomètres complémentaires pour délimiter l'extension de la pollution autour d'URS10 : 1 à l'amont, 1 à l'aval et 2 latéral et analyse sur les solvants chlorés mensuelle pendant 6 mois.	15 jours

ARTICLE 3 : Mesures de mise en sécurité du site - Traitement des cuves d'hydrocarbures

Les 3 cuves d'hydrocarbures présentes sur le site feront l'objet d'une vidange, d'un dégazage, d'un nettoyage. Les réservoirs seront comblés par un solide inerte ou retirés dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine

Afin de déterminer si les cuves de stockage d'hydrocarbures sont à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant complétera dans un délai maximal de 15 jours la surveillance des eaux souterraines à l'aval des sources concernées par la réalisation d'une campagne de mesures portant sur les paramètres suivants :

.../...

- Indice hydrocarbure
- BTEX
- HAP

Les prélèvements et analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. Les piézomètres de contrôle seront choisis judicieusement au regard de la localisation des sources potentielles de pollution.

En cas de constat d'impact, l'exploitant proposera la réalisation d'investigations complémentaires et le cas échéant un plan de gestion.

ARTICLE 5 : Transmission des documents

L'ensemble des documents permettant d'attester de la réalisation des prescriptions du présent arrêté seront transmis à l'inspection de l'environnement dans les délais précités à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- à la société JEC INDUSTRIE.

Lyon, le 17 JAN. 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Le Préfet,

Cécile DINDAR